

COMMUNE DE SAINT JUVAT

: - : - : - : - : - : - : -

Acte n° 2020-08

ARRETE MUNICIPAL

**Modification des horaires concernant
l'éclairage public**

Le Maire de la Commune de SAINT JUVAT

Vu les articles L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipal dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 »,et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1 – A partir du 10 avril 2020, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune de Saint-Juvat aux horaires suivants :

- Allumage tous les jours à 6h30 jusqu'au lever du jour
- Allumage tous les jours au coucher du jour et jusqu'à 21h00

Article 2 – Une publicité du présent arrêté sera faite par affichage en mairie, sur le site internet de la commune, et dans les documents d'informations municipales. Une copie pour information et pour suites à donner sera adressée :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, Direction des infrastructures,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal,
- Monsieur le Président du Syndicat département d'énergie des Côtes d'Armor.

Article 3 - Monsieur le Maire de Saint Juvat et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Dinan sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUVAT, le 9 avril 2020



[Signature]
**Le Maire
Dominique RAMARD**